

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 21 MAI 2014**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation 36 résolutions ayant pour objet :

- I.** L'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'affectation du résultat, la fixation du dividende et sa mise en paiement ainsi que la faculté de percevoir le dividende en actions,
- II.** L'approbation d'une convention réglementée visée à l'article L.225-40 du Code de commerce,
- III.** La composition du Conseil d'administration (ratification de la cooptation de 2 administrateurs, nomination de 2 nouveaux administrateurs et renouvellement du mandat de 7 administrateurs),
- IV.** La fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs,
- V.** La consultation sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 aux dirigeants mandataires sociaux,
- VI.** La consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants responsables et collaborateurs preneurs de risques,
- VII.** L'approbation du plafonnement des rémunérations variables des dirigeants responsables et des collaborateurs preneurs de risques,
- VIII.** L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres,
- IX.** Le renouvellement de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital,
- X.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et, le cas échéant, leur annulation,
- XI.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

**I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013 -
AFFECTATION DU RÉSULTAT – FIXATION DU DIVIDENDE - FACULTÉ DE PERCEVOIR LE DIVIDENDE EN ACTIONS
(1^{ère} À 4^{ème} RÉSOLUTIONS)**

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels (1^{ère} résolution) et des comptes consolidés (2^{ème} résolution) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de Crédit Agricole S.A. ("Crédit Agricole S.A." ou la "Société").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2013 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et depuis le début de l'exercice 2014, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans le Document de Référence 2013 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 21 mars 2014, mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

La 3^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2013 qui fait ressortir un bénéfice de 3 531 339 588,27 €.

Votre Conseil d'administration vous propose :

- D'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice écoulé à l'apurement partiel du compte report à nouveau.
Après affectation, le compte report à nouveau se trouvera ramené à la somme de – 1 645 289 516,07 €
- D'imputer le solde débiteur du compte report à nouveau, soit la somme de 1 645 289 516,07 € sur le poste "Prime d'émission" et ce, afin de l'apurer totalement.
- De prélever la somme de 880 542 562,38 €, à titre de dividendes sur le poste "réserves facultatives"

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le montant du dividende à 0,35 € par action. Conformément aux dispositions statutaires, une majoration du dividende de 10 %, soit 0,035 € par action sera attribuée aux actions qui, au 31/12/2013, étaient détenues depuis plus de 2 ans sous la forme nominative et le seraient toujours à la date de mise en paiement du dividende, étant précisé que la date de mise en paiement s'entend, en application des règles de marché EURONEXT "date de détachement".

Ce dividende, ordinaire et majoré, serait mis en paiement à compter du 24 juin 2014.

Par la 4^{ème} résolution, il vous est proposé d'accorder à chaque actionnaire la faculté d'opter pour un paiement du dividende (i) soit en numéraire, (ii) soit en actions, le paiement s'effectuant pour 100 % de ce dividende, soit 0,35 € par action ou 0,385 €, si vos actions sont éligibles à la majoration du dividende, comme indiqué ci-dessus.

Cette option devrait être exercée entre le 30 mai 2014, date de détachement du dividende, et le 13 juin 2014 inclus en faisant la demande auprès des établissements payeurs. Au-delà de cette dernière date, ou à défaut d'exercice de l'option, le dividende serait payé uniquement en numéraire.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seraient remises en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende, arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2014.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions le jour où il exercerait son option, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en espèces.

II. APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE VISÉE À L'ARTICLE L.225-40 DU CODE DE COMMERCE (5^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par la 5^{ème} résolution il vous est proposé d'approver la convention relative aux avenants à la convention cadre de garantie de valeur de mise en équivalence entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Cette convention a été transmise aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport figure au chapitre 8 du Document de Référence publié sur le site de Crédit Agricole S.A.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (6^{ÈME} À 16^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

- Ratification de la cooptation de 2 administrateurs (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)
- Nomination de 2 nouveaux administrateurs (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)
- Renouvellement du mandat de 7 administrateurs (10^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Par les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de ratifier la nomination en qualité d'administrateurs de :

- M. Gérard OUVRIER-BUFFET, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 août 2013, en remplacement de M. Bernard LEPOT,
- M. Pascal CELERIER, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 novembre 2013, en remplacement de M. Patrick CLAVELOU.

Les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions vous proposent la nomination, en qualité d'administrateurs, de :

- M. Daniel EPRON, en remplacement de M. Jean-Claude RIGAUD, dont le mandat arrive à expiration le jour de l'assemblée générale,
- M. Jean-Pierre GAILLARD, en remplacement de M. Christian TALGORN, atteint par la limite d'âge statutaire.

Les 10^{ème} à 16^{ème} résolutions vous proposent de renouveler le mandat d'administrateurs de :

- Mme Caroline CATOIRE,
- Mme Laurence DORS,
- Mme Françoise GRI,
- M. Jean-Louis DELORME,
- M. Gérard OUVRIER-BUFFET,
- M. Christian STREIFF,
- Et M. François VEVERKA.

La biographie de ces différents candidats figure dans la brochure d'avis de convocation mise en ligne sur le site de Crédit Agricole S.A.

IV. FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE DES JETONS DE PRÉSENCE POUVANT ÊTRE ALLOUÉS AUX ADMINISTRATEURS (17^{ÈME} RÉSOLUTION)

La 17^{ème} résolution a pour objet de maintenir à 1.050.000 euros le montant de l'enveloppe des jetons de présence alloués annuellement aux membres du Conseil d'administration.

V. CONSULTATION SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE, AU TITRE DE L'EXERCICE ÉCOULÉ, AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (18^{ÈME} À 20^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

En application du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de Crédit Agricole S.A., le Conseil d'administration vous propose d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chaque dirigeant mandataire social de la société, savoir :

- M. Jean-Marie SANDER, Président du Conseil d'administration (18^{ème} résolution),
- M. Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général (19^{ème} résolution),
- Et MM. Jean-Yves HOCHER, Bruno de LAAGE, Michel MATHIEU et Xavier MUSCA, Directeurs Généraux Délégués (20^{ème} résolution),

Les tableaux individuels de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figurent dans le Document de Référence 2013 et sont annexés au présent rapport, la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2013.

VI. CONSULTATION SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ AUX DIRIGEANTS RESPONSABLES ET COLLABORATEURS PRENEURS DE RISQUES (21^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par le vote de 21^{ème} résolution, il vous est demandé, en application de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants responsables et aux collaborateurs preneurs de risques.

En 2013, 449 collaborateurs du groupe Crédit Agricole SA ont été identifiés comme collaborateurs preneurs de risques.

Ces collaborateurs se sont vus attribuer en 2013 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2012 ainsi qu'à la maîtrise des risques, d'autre part.

Pour les collaborateurs preneurs de risques donc la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Crédit Agricole S.A. à 120.000 €, entre 40 % et 60 % de la rémunération attribuée en 2013 au titre de la performance de 2012 est différée par tiers sur une durée de 3 ans et versée sous conditions de performance et sous forme d'actions ou d'instruments adossés à l'action. Ainsi en 2013, seule la part non différée de la rémunération attribuée au titre de 2012 ainsi que la part indexée sur l'action Crédit Agricole SA et versée en septembre 2013 ont été perçus par les collaborateurs preneurs de risques.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2013 et ont donc été versées aux collaborateurs preneurs de risques :

- la 1^{ère} tranche du plan 2011 libérée ou versée en 2013 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents,
- la 2^e tranche du plan 2010 libérée ou versée en 2013 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents,
- la 3^{ème} tranche du plan 2009 libérée ou versée en 2013 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents.

La rémunération globale versée en 2013 aux collaborateurs identifiés en tant que population régulée s'élève à 186 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- 91 millions d'euros au titre de la rémunération fixe,
- 51 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2013, relative à la performance 2012 et non différée,
- 6 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2013, relative à la performance 2012, non différée et versée à l'issue d'une période de portage de 6 mois,
- 19 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2012, correspondante à la 1^{ère} tranche du plan 2011 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents,
- 8 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2011, correspondant à la 2^e tranche du plan 2010 et sous forme d'actions ou en instruments équivalents,
- 11 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2010, correspondant à la dernière tranche du plan 2009 et sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération des collaborateurs preneurs de risques est détaillée dans le Document de référence au chapitre "Politique de rémunération".

VII. APPROBATION DU PLAFONNEMENT DES RÉMUNÉRATIONS VARIABLES DES DIRIGEANTS RESPONSABLES ET DES COLLABORATEURS PRENEURS DE RISQUES (22^{ÈME} RÉSOLUTION)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, sur avis du Comité des rémunérations, conformément aux dispositions du nouvel article L.511-78 du Code monétaire et financier introduit par l'ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014, d'approver, au titre de l'exercice 2014, le plafonnement de la rémunération variable à 200 % de la rémunération fixe pour les dirigeants responsables au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier, les personnes exerçant une fonction de contrôle et les collaborateurs preneurs de risques.

Nous vous précisons que l'article L.511-79 du Code monétaire et financier prévoit, pour le calcul du plafonnement, que les instruments différés pour une durée d'au moins 5 ans, qui ne peuvent représenter plus de 25 % du total de la rémunération variable, pourront bénéficier d'une valorisation décotée au moment de leur attribution, selon un taux d'actualisation dont les modalités de calcul seront publiées par l'Autorité Bancaire Européenne.

Pour les entités du Groupe relevant du champ d'application du règlement CRBF 97-02, sont visées par les règles actuelles d'encadrement des rémunérations les fonctions génériques suivantes :

- Au niveau Groupe :
 - Les Dirigeants mandataires sociaux,
 - L'ensemble des membres du comité exécutif,
 - Les directeurs des fonctions centrales en charge des domaines financier, juridique, fiscal, ressources humaines, informatique, contrôle de gestion, analyses économiques, plan de continuité d'activités,
 - Les mandataires sociaux de filiales.
- Les dirigeants de "Business Units".
- Les dirigeants de fonctions de contrôles (Risques, Conformité, Audit).
- Les directeurs financiers.
- Les collaborateurs ayant, individuellement ou collectivement, une délégation de pouvoirs d'engagement supérieure à 0,25 % du Common Equity Tier One (CET1) de la filiale de 1er rang et au-delà du seuil de matérialité de 10 millions d'euros défini par le Groupe.
- Les collaborateurs ayant, individuellement ou collectivement, une capacité d'engagement sur le trading book équivalent à 10 % de la Value At Risk (VaR) de leur entité. Selon le principe de matérialité, ne sont retenus que les collaborateurs des deux plus gros contributeurs à la VaR du Groupe, soit CA CIB et Crédit Agricole S.A. UES (équipe FIN / EX).
- Les collaborateurs dont la rémunération totale attribuée est supérieure à 500 000 € sur l'une des deux années précédant l'exercice.

Les règles actuelles sont susceptibles d'évoluer suite à la publication du standard technique définitif de l'Autorité Bancaire Européenne sur la définition des preneurs de risques qui sera publié en 2014 par la Commission Européenne.

À ce titre, 449 collaborateurs du groupe Crédit Agricole SA ont été identifiés comme collaborateurs preneurs de risques en 2013.

Pour l'ensemble des collaborateurs preneurs de risques, il est demandé à l'Assemblée Générale des actionnaires la possibilité de porter le ratio maximal de rémunération variable à 200 % de la rémunération fixe. Ainsi, la rémunération variable d'un collaborateur preneur de risques pourra potentiellement atteindre 200% de sa rémunération.

La définition d'un ratio maximal potentiel de 200 % de la rémunération fixe pour les collaborateurs preneurs de risques permet au Groupe :

- de continuer à attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à la banque dans l'ensemble des régions où le groupe opère dans le monde,
- de préserver un avantage concurrentiel vis-à-vis des établissements non contraints par ces obligations réglementaires,
- de garantir un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable qui permette d'impacter de façon significative la rémunération des collaborateurs dont la performance ou la prise de risques est non conforme avec les objectifs fixés par l'établissement.

Les montants de rémunération variables sont liés directement aux résultats économiques de la banque et prennent en considération l'évolution du coût du risque. Ils n'ont par conséquent pas d'impact sur l'assise financière du Groupe.

Il est également rappelé qu'afin de garantir le respect homogène des principes directeurs de la politique de rémunération et leur application stricte, le Groupe a mis en place une gouvernance des politiques et des pratiques de rémunération qui concerne l'ensemble des entités du Groupe. En particulier la rémunération des collaborateurs preneurs de risques fait l'objet de règles et d'un contrôle spécifiques.

L'ensemble de la politique de rémunération des collaborateurs preneurs de risques est détaillée dans le Document de référence au chapitre « Politique de rémunération ».

VIII. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (24^{ÈME} À 30^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2013, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires pour lui permettre d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **24^{ÈME} À 30^{ÈME} RÉSOLUTIONS**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence lui permettant d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 23 mai 2013 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **24^{ÈME} À 29^{ÈME} RÉSOLUTIONS**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **30^{ÈME} RÉSOLUTION**, excéder 3,75 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **24^{ÈME} À 28^{ÈME} RÉSOLUTIONS** ne pourrait excéder 7,5 milliards d'euros.

Votre Conseil d'administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la **31^{ÈME} RÉSOLUTION** ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et, en cas d'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (COCOS), il vous est proposé dans la **29^{ÈME} RÉSOLUTION**, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation de prix prévus par les **25^{ÈME} ET/OU 26^{ÈME} RÉSOLUTIONS** et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires à un montant au moins égal à la moyenne pondérée par les valeurs des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote de 50 %.

Conformément à la **29^{ÈME} RÉSOLUTION**, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra dépasser 3 milliards d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la **24^{ÈME} RÉSOLUTION**.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la **29^{ÈME} RÉSOLUTION** ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Par la **32^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 23 mai 2013, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **27^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, précision étant faite que le montant nominal des augmentations de capital décidées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

IX. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES NE DONNANT PAS ACCÈS AU CAPITAL (31^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par la **31^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 5 milliards d'euros, montant indépendant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des **24^{ème} à 28^{ème} résolutions**. Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres

de créance qui ne sont pas visées par les **24^{ème} à 28^{ème} résolutions** et correspondent à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

X. AUTORISATIONS À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACHETER DES ACTIONS ORDINAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER (23^{ÈME} ET 35^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Par la **23^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, pour une durée maximum de 18 mois, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats ou 5 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions ordinaires pourraient être effectués afin :

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer des actions ordinaires de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-dessus, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
- d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- de conserver les actions ordinaires de la Société qui auraient été achetées en vue de leur remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
- d'assurer l'animation du marché des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires achetées dans ce cadre correspondrait, pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus, au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de l'autorisation,
- et de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 20 euros.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourraient être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs

mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agirait sur la délégation du Conseil d'administration apprécierait. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourrait atteindre l'intégralité dudit programme.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

Conformément aux obligations légales, le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Par la **35^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par la **23^{ème} résolution** de votre assemblée ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Conformément au Règlement n°96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les réductions de capital par annulation des actions ordinaires acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seraient soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

XI. AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (33^{ÈME} ET 34^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Par la **33^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi réglementaire analogue permettrait de réservé une augmentation de capital dans les conditions équivalentes, de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail. Il est ici précisé que la 33^{ème} résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **33^{ème} résolution** serait fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant serait autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Lors de la décision d'émission des actions ordinaires, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la **33^{ème} résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire lors des vingt séances de bourse précédent le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires au profit desdits Bénéficiaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **33^{ème} résolution**, nous vous proposons, à la **34^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées à la société Crédit Agricole International Employees, société anonyme au capital de 77.392 euros ayant son siège à Courbevoie (92400), 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°422 549 022 ("Crédit Agricole International Employees").

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **33^{ème} résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **33^{ème} résolution**, et le prix d'émission des actions ordinaires souscrites par Crédit Agricole International Employees serait identique au prix auquel les actions ordinaires seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **33^{ème} résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Par la **27^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **33^{ème} et 34^{ème} résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale étant précisé que le montant

nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la **27ème résolution** s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Enfin, par la **36ème résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 21 mai 2014.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR JEAN-MARIE SANDER, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|---|---|
| Rémunération fixe | 420 000 euros M. Jean-Marie Sander perçoit une rémunération fixe annuelle de 420 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 12 mai 2010, est inchangée depuis |
| Rémunération variable non différée | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune rémunération variable. |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée et conditionnelle. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucun droit à attribution de stock options ni d'actions de performance. |
| Jetons de présence | 13 272 euros M. Jean-Marie Sander a perçu en 2013 13 272 euros de jetons de présence en sa qualité de Président du Comité stratégique de Crédit Agricole S.A. |
| Avantages en nature | 140 822 euros Les avantages sont constitués d'un logement de fonction et d'une dotation de 100 000 euros, montant décidé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations lui donnant la possibilité de financer la constitution d'un capital retraite. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| Montants | Présentation |
|--|---|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune indemnité de rupture. |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 M. Jean-Marie Sander ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire en vigueur dans le Groupe. |

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR JEAN-PAUL CHIFFLET, DIRECTEUR GÉNÉRAL, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| | Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|--|---|--|
| Rémunération fixe | 900 000 euros | M. Jean-Paul Chifflet perçoit une rémunération fixe annuelle de 900 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 24 février 2010, est inchangée depuis. . |
| Rémunération variable non différée | 321 000 euros | <p>Au cours de la réunion du 18 février 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de M. Jean-Paul Chifflet au titre de l'exercice 2013. Compte tenu de la réalisation des objectifs économiques et non économiques qui avaient été définis par le Conseil du 6 mai 2013, le montant de la part variable a été déterminé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'atteinte des objectifs économiques est supérieure à la cible : le PNB et le RNPG de Crédit Agricole S.A. sont en progression par rapport à 2012 malgré le contexte économique. Le coefficient d'exploitation est en baisse du fait de la maîtrise des dépenses engagée durant l'année 2013 ; ● le Conseil a par ailleurs évalué que l'atteinte des objectifs non économiques était supérieure à la cible, au vue de la définition du plan stratégique, du programme MUST dont l'objectif de réductions de charges à fin 2013 a été dépassé et de la mise en œuvre des programmes d'allocation des ressources et des cessions d'actifs ne faisant plus partie des activités prioritaires de Crédit Agricole S.A. qui ont permis un recentrage réussi du portefeuille d'activités. L'ensemble des arbitrages et des choix réalisés au cours de l'année ont permis au Groupe de terminer 2013 sur des bases économiques et financières solides. <p>Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2013 de M. Jean-Paul Chifflet a été arrêté à 1 070 000 euros, soit 119 % de sa rémunération variable cible.</p> <p>30 % de la rémunération totale, soit 321 000 euros sont versés dès le mois de mars 2014.</p> |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | 107 000 euros | 10 % de la rémunération variable sont indexés sur le cours de l'action Crédit Agricole S.A. et versés en septembre 2014. |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | 642 000 euros | <p>La part différée de la rémunération variable s'élève à 642 000 euros, soit 60 % de la rémunération variable totale attribuée au titre de 2013. Cette rémunération différée est attribuée en actions Crédit Agricole S.A. dont l'acquisition définitive, est différée progressivement sur trois ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la performance économique intrinsèque de Crédit Agricole S.A. définie par la progression du résultat brut d'exploitation de Crédit Agricole S.A. ; ● la performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes ; ● la performance sociétale de Crédit Agricole S.A. mesurée par l'indice FReD. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 | M. Jean-Paul Chifflet n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle au titre de 2013. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 | M. Jean-Paul Chifflet n'a bénéficié d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme au titre de 2013. |
| Jetons de présence | 57 150 euros | M. Jean-Paul Chifflet a perçu en 2013 57 150 euros de jetons de présence au titre de ses mandats de Président de Crédit Agricole CIB, LCL et Amundi Group. |
| Avantages en nature | 113 289 euros | Les avantages en nature versés sont constitués de la mise à disposition d'un logement de fonction. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| | Montants | Présentation |
|-----------------------------------|--|--|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | M. Jean-Paul Chifflet bénéficie d'une indemnité de rupture en cas de cessation de son mandat à l'initiative de Crédit Agricole S.A. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (11 ^e résolution) |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | <p>En cas de cessation de sa fonction de Directeur général quelle qu'en soit la cause, M. Jean-Paul Chifflet peut être astreint à une clause de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation du mandat.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (11^e résolution)</p> |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 | <p>M. Jean-Paul Chifflet bénéficie du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du groupe Crédit Agricole, complémentaire aux régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (11^e résolution)</p> |

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR JEAN-YVES HOCHER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| | Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|--|---|---|
| Rémunération fixe | 500 000 euros | M. Jean-Yves Hocher perçoit une rémunération fixe annuelle de 500 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 3 mars 2009, est inchangée depuis. |
| Rémunération variable non différée | 135 000 euros | <p>Au cours de la réunion du 18 février 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de M. Jean-Yves Hocher au titre de l'exercice 2013. Compte tenu de la réalisation des objectifs économiques et non économiques qui avaient été définis par le Conseil du 6 mai 2013, le montant de la part variable a été déterminé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs économiques sur le périmètre de Crédit Agricole S.A., basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est supérieure à la cible. Sur le périmètre de responsabilité de M. Jean-Yves Hocher, l'atteinte des objectifs économiques basés sur les critères de PNB, de RNPG, de coefficient d'exploitation et de RWA, à parts équivalentes, est supérieure à la cible ; • le Conseil a par ailleurs évalué que l'atteinte des objectifs non économiques était supérieure à la cible, au vue de la définition du plan stratégique, du programme MUST dont l'objectif de réductions de charges à fin 2013 sur le périmètre de responsabilité de M. Jean-Yves Hocher a été dépassé, et de la mise en œuvre des programmes d'allocation des ressources et des cessions d'actifs qui ont permis un recentrage des activités de la banque de financement et d'investissement avec la cession d'actifs non stratégiques. <p>Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2013 de M. Jean-Yves Hocher a été arrêté à 450 000 euros, soit 112,5 % de sa rémunération variable cible. 30 % de la rémunération totale, soit 135 000 euros, sont versés dès le mois de mars 2014.</p> |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | 45 000 euros | 10 % de la rémunération variable sont indexés sur le cours de l'action Crédit Agricole S.A. et versés en septembre 2014. |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | 270 000 euros | <p>La part différée de la rémunération variable s'élève à 270 000 euros soit 60 % de la rémunération variable attribuée en 2014 au titre de 2013. Cette rémunération différée est attribuée en actions Crédit Agricole S.A. dont l'acquisition définitive, est différée progressivement sur trois ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la performance économique intrinsèque de Crédit Agricole S.A. définie par la progression du résultat brut d'exploitation de Crédit Agricole S.A. ; • la performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes ; • la performance sociétale de Crédit Agricole S.A. mesurée par l'indice FReD. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 | M. Jean-Yves Hocher n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle au titre de 2013. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 | M. Jean-Yves Hocher n'a bénéficié d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme au titre de 2013. |
| Jetons de présence | 3 430 euros | M. Jean-Yves Hocher a perçu en 2013 3 430 euros de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de Crédit Agricole Indosuez Private Banking. |
| Avantages en nature | 59 961 euros | Les avantages en nature versés sont constitués de la mise à disposition d'un logement de fonction. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| | Montants | Présentation |
|-----------------------------------|--|--|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | M. Jean-Yves Hocher bénéficie d'une indemnité de rupture en cas de cessation de son contrat de travail à l'initiative de Crédit Agricole S.A. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 19 juillet 2011 et approuvé par l'Assemblée générale du 22 mai 2012 (5 ^e résolution) |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | En cas de cessation de sa fonction de Directeur général quelle qu'en soit la cause, M. Jean-Yves Hocher peut être astreint à une clause de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation du mandat. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 18 mai 2009 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (7 ^e résolution) |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 | M. Jean-Yves Hocher bénéficie du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du groupe Crédit Agricole, complémentaire aux régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 3 mars 2009 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009 (7 ^e résolution) |

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR BRUNO DE LAAGE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| | Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|--|---|---|
| Rémunération fixe | 500 000 euros | M. Bruno de Laage perçoit une rémunération fixe annuelle de 500 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 23 février 2011, est inchangée depuis. |
| Rémunération variable non différée | 132 000 euros | <p>Au cours de la réunion du 18 février 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de M. Bruno de Laage au titre de l'exercice 2013. Compte tenu de la réalisation des objectifs économiques et non économiques qui avaient été définis par le Conseil du 6 mai 2013, le montant de la part variable a été déterminé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs économiques sur le périmètre de Crédit Agricole S.A., basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est supérieure à la cible. Sur le périmètre de responsabilité de M. Bruno de Laage, l'atteinte des objectifs économiques basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est conforme à la cible ; • le Conseil a par ailleurs évalué que l'atteinte des objectifs non économiques était supérieure à la cible, au vue de la définition du plan stratégique, du programme MUST dont l'objectif de réductions de charges à fin 2013 sur le périmètre de responsabilité de M. Bruno de Laage a été dépassé, et de la mise en œuvre des programmes d'allocation des ressources et des cessions d'actifs. <p>Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2013 de M. Bruno de Laage a été arrêté à 440 000 euros, soit 110 % de sa rémunération variable cible.</p> <p>30 % de la rémunération totale, soit 132 000 euros, sont versés dès le mois de mars 2014.</p> |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | 44 000 euros | 10 % de la rémunération variable sont indexés sur le cours de l'action Crédit Agricole S.A. et versés en septembre 2014. |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | 264 000 euros | <p>La part différée de la rémunération variable s'élève à 264.000 euros soit 60 % de la rémunération variable attribuée en 2014 au titre de 2013. Cette rémunération différée est attribuée en actions Crédit Agricole S.A. dont l'acquisition définitive, est différée progressivement sur trois ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la performance économique intrinsèque de Crédit Agricole S.A. définie par la progression du résultat brut d'exploitation de Crédit Agricole S.A. ; • la performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes ; • la performance sociétale de Crédit Agricole S.A. mesurée par l'indice FReD. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 | M. Bruno de Laage n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle au titre de 2013. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 | M. Bruno de Laage n'a bénéficié d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme au titre de 2013. |
| Jetons de présence | 21 870 euros | M. Bruno de Laage a perçu en 2013 21 870 euros de jetons de présence au titre de ses mandats d'administrateur de LCL et d'UBAF. |
| Avantages en nature | 66 120 euros | Les avantages en nature versés sont constitués de la mise à disposition d'un logement de fonction. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| | Montants | Présentation |
|-----------------------------------|--|--|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | M. Bruno de Laage bénéficie d'une indemnité de rupture en cas de cessation de son contrat de travail à l'initiative de Crédit Agricole S.A. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (13 ^e résolution) |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | En cas de cessation de sa fonction de Directeur général quelle qu'en soit la cause, M. Bruno de Laage peut être astreint à une clause de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation du mandat. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (13 ^e résolution) |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 | M. Bruno de Laage bénéficie du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du groupe Crédit Agricole, complémentaire aux régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (13 ^e résolution) |

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR MICHEL MATHIEU, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| | Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|--|---|---|
| Rémunération fixe | 500 000 euros | M. Michel Mathieu perçoit une rémunération fixe annuelle de 500 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 24 février 2010, est inchangée depuis. |
| Rémunération variable non différée | 144 000 euros | <p>Au cours de la réunion du 18 février 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de M. Michel Mathieu au titre de l'exercice 2013. Compte tenu de la réalisation des objectifs économiques et non économiques qui avaient été définis par le Conseil du 6 mai 2013, le montant de la part variable a été déterminé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'atteinte des objectifs économiques sur le périmètre de Crédit Agricole S.A. basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est supérieure à la cible ; ● le Conseil a par ailleurs évalué que l'atteinte des objectifs non économiques était supérieure à la cible, au vue de la définition du plan stratégique, du programme MUST dont l'objectif de réductions de charges sur le périmètre de M. Michel Mathieu à fin 2013 a été dépassé, et de la mise en œuvre des programmes d'allocation des ressources et des cessions d'actifs qui ont permis un recentrage réussi du portefeuille d'activités du Groupe.. <p>Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2013 de M. Michel Mathieu a été arrêté à 480 000 euros, soit 120 % de sa rémunération variable cible.</p> <p>30 % de la rémunération totale, soit 144 000 euros, sont versés dès le mois de mars 2014.</p> |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | 48 000 euros | 10 % de la rémunération variable sont indexés sur le cours de l'action Crédit Agricole S.A. et versés en septembre 2014 . |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | 288 000 euros | <p>La part différée de la rémunération variable s'élève à 288 000 euros soit 60 % de la rémunération variable attribuée en 2014 au titre de 2013. Cette rémunération est attribuée en actions Crédit Agricole S.A. dont l'acquisition définitive, est différée progressivement sur trois ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la performance économique intrinsèque de Crédit Agricole S.A. définie par la progression du résultat brut d'exploitation de Crédit Agricole S.A., ● la performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes, ● la performance sociétale de Crédit Agricole S.A. mesurée par l'indice FReD. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 | M. Michel Mathieu n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle au titre de 2013. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 | M. Michel Mathieu n'a bénéficié d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme au titre de 2013. |
| Jetons de présence | 47 829 euros | M. Michel Mathieu a perçu en 2013 47 829 euros de jetons de présence au titre de ses mandats d'administrateur de LCL, Cariparma, Amundi Group et Crédit Agricole CIB. |
| Avantages en nature | 80 157 euros | Les avantages en nature versés sont constitués de la mise à disposition d'un logement de fonction. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| | Montants | Présentation |
|-----------------------------------|--|--|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | <p>M. Michel Mathieu bénéficie d'une indemnité de rupture en cas de cessation de son contrat de travail à l'initiative de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (12^e résolution).</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | <p>En cas de cessation de sa fonction de Directeur général quelle qu'en soit la cause, M. Michel Mathieu peut être astreint à une clause de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation du mandat.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (12^e résolution)</p> |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 | <p>M. Michel Mathieu bénéficie du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du groupe Crédit Agricole, complémentaire aux régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 février 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (12^e résolution)</p> |

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À MONSIEUR XAVIER MUSCA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires**

| | Montants ou valorisation comptable | Présentation |
|--|---|--|
| Rémunération fixe | 500 000 euros | M. Xavier Musca perçoit une rémunération fixe annuelle de 500 000 euros. Cette rémunération, fixée par le Conseil d'administration du 17 juillet 2012, est inchangée depuis. |
| Rémunération variable non différée | 135 000 euros | <p>Au cours de la réunion du 18 février 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de M. Xavier Musca au titre de l'exercice 2013. Compte tenu de la réalisation des objectifs économiques et non économiques qui avaient été définis par le Conseil du 6 mai 2013, le montant de la part variable a été déterminé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs économiques sur le périmètre de Crédit Agricole S.A. basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est supérieure à la cible. Sur le périmètre de responsabilité de M. Xavier Musca, l'atteinte des objectifs économiques basés sur les critères de PNB, de RNPG et de coefficient d'exploitation, à parts équivalentes, est conforme à la cible ; • le Conseil a par ailleurs jugé que l'atteinte des objectifs non économiques était supérieure à la cible, au vue de la définition du plan stratégique, du programme MUST dont l'objectif de réductions de charges sur le périmètre de M. Xavier Musca à fin 2013 a été dépassé et de la mise en œuvre des programmes d'allocation des ressources et des cessions d'actifs qui ont permis un recentrage réussi du portefeuille d'activités du Groupe. <p>Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2013 de M. Xavier Musca a été arrêté à 450 000 euros, soit 112,5 % de sa rémunération variable cible.</p> <p>30 % de la rémunération totale, soit 135 000 euros, sont versés dès le mois de mars 2014 ;</p> |
| Rémunération variable indexée sur la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. | 45 000 euros | 10 % de la rémunération variable sont indexés sur le cours de l'action Crédit Agricole S.A. et versés en septembre 2014. |
| Rémunération variable différée et conditionnelle | 270 000 euros | <p>La part différée de la rémunération variable s'élève à 270 000 euros soit 60 % de la rémunération variable attribuée en 2014 au titre de 2013. Cette rémunération différée est attribuée en actions Crédit Agricole S.A. dont l'acquisition définitive, est différée progressivement sur trois ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la performance économique intrinsèque de Crédit Agricole S.A. définie par la progression du résultat brut d'exploitation de Crédit Agricole S.A. ; • la performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes ; • la performance sociétale de Crédit Agricole S.A. mesurée par l'indice FReD. |
| Rémunération exceptionnelle | Aucun versement au titre de 2013 | M. Xavier Musca n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle au titre de 2013. |
| Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Aucun versement au titre de 2013 | M. Xavier Musca n'a bénéficié d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme au titre de 2013. |
| Jetons de présence | 65 287 euros | M. Xavier Musca a perçu en 2013 65 287 euros de jetons de présence au titre de ses mandats d'administrateur Cariparma, Crédit Agricole Égypte, Crédit du Maroc, Amundi Group et UBAF. |
| Avantages en nature | Aucun avantage en nature | M. Xavier Musca ne bénéficie d'aucun avantage en nature. |

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos soumis à l'avis des actionnaires et qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

| | Montants | Présentation |
|-----------------------------------|--|---|
| Indemnité de rupture | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | <p>M. Xavier Musca bénéficie d'une indemnité de rupture en cas de cessation de son contrat de travail à l'initiative de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 17 juillet 2012 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2013 (8^e résolution)</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucune indemnité versée au titre de 2013 | <p>En cas de cessation de sa fonction de Directeur général quelle qu'en soit la cause, M. Xavier Musca peut être astreint à une clause de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation du mandat.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 17 juillet 2012 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2013 (8^e résolution)</p> |
| Régime de retraite supplémentaire | Aucun versement au titre de 2013 | <p>M. Xavier Musca bénéficie du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du groupe Crédit Agricole, complémentaire aux régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 17 juillet 2012 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2013 (8^e résolution).</p> |